

évêques de la province réunis en Concile manifestèrent ce désir, et une commission nommée par Nous commença les longues et rigoureuses procédures exigées comme préliminaires nécessaires à l'introduction de cette cause. Le rapport de l'enquête faite sur la réputation de vertu et sur les miracles opérés par son intercession, fut envoyé à Rome et après mûr examen, la Congrégation des Rites Nous donna instruction de recueillir tous les écrits de Mgr de Laval, c'est-à-dire, " non seulement les ouvrages ou livres, " mais aussi les traités, les opuscules, les méditations, les discours, " les lettres, les pétitions ou requêtes et les brouillons et autres " écrits de la main du serviteur de Dieu ou dictés ou ordonnés " par lui. Dans le cas même où ces écrits auraient été imprimés, " les autographes, s'ils existent encore, doivent être livrés, à moins " qu'il ne soit certain que les imprimés y sont absolument conformes. "

Tous ces écrits une fois recueillis devront être envoyés à Rome pour y être minutieusement examinés et reconnus conformes à l'enseignement de l'Eglise.

En vertu de cette instruction apostolique tous les fidèles de ce diocèse, sans exception aucune, sont obligés sous peine de censures, et par conséquent de faute grave, non seulement de Nous faire parvenir directement ou par l'intermédiaire de leur curé tous les écrits de Mgr de Laval qu'ils auraient en mains, mais aussi de Nous indiquer les personnes qu'ils savent en avoir en leur possession.

Les personnes qui refuseront ou négligeront de Nous faire remettre ces écrits ou de Nous désigner ceux qui en ont, avant le PREMIER FÉVRIER PROCHAIN, seront considérées comme coupables de désobéissance grave et indignes de recevoir les sacrements.

Messieurs les Curés, même des paroisses les plus récentes, devront examiner les archives de leur paroisse.

Les communautés religieuses sont tenues de faire des recherches et de Nous en communiquer le résultat par le moyen de leur supérieure ou de leur chapelain.

Tous les fidèles doivent examiner leurs bibliothèques et leurs manuscrits s'ils ont quelque raison de croire qu'il s'y trouve quelque chose de ce qui est demandé ci dessus.

Nous avons la ferme confiance, N. T. C. F., que vous vous ferez un devoir et un bonheur de vous conformer à cette ordonnance du Saint-Siège, afin de prouver votre obéissance et de contribuer à la glorification du fondateur de cette église de Québec dont nous sommes les enfants. En même temps continuez d'adresser au ciel de ferventes prières, afin que nous ayons tous ensemble l'immense joie de pouvoir un jour l'invoquer publiquement comme notre protecteur et notre père. Et puisque nous sommes à la veille de commencer une nouvelle année, acceptez comme venant du cœur de Mgr de Laval la bénédiction qu'en qualité de son successeur Nous vous donnons en nous servant des paroles du grand Apôtre ;